

## DECLARATION DE BRULAGE

A envoyer aux deux adresses suivantes :

- Police Municipale : [police-municipale@mairie-eyguieres.fr](mailto:police-municipale@mairie-eyguieres.fr)
- Pompiers : [eyg-secretariat@sdis13.fr](mailto:eyg-secretariat@sdis13.fr)

En application de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu et au brulage des déchets verts et autres produits végétaux.

Je soussigné(e).....

Adresse du domicile : .....

Téléphone : .....

Mail : .....

Agissant pour :

- Mon compte
- Le compte de M/Mme .....propriétaire déclare avoir à réaliser des interventions nécessitant l'emploi du feu.

L'emploi du feu est possible uniquement pour la réalisation de :

- Destruction de déchets verts liés à la gestion forestière (bois coupé par un bûcheron professionnel, ...)
- Destruction de déchets verts issus de l'exploitation (déchets issus de la productions agricoles, taille des vergers...).
- Destruction dans le cadre des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD).
- Destruction de déchets verts liés à une lutte contre les organismes nuisibles (Sont considérés comme tels, tous les ennemis des végétaux ou des produits végétaux, qu'ils appartiennent au règne animal ou végétal ou se présentent sous forme de virus, mycoplasmes ou autres agents pathogènes).

à l'adresse suivante : .....

ou parcelle n°.....

en date du .....

Dans le cas où le brûlage ne peut être réalisé, je m'engage à déposer une nouvelle déclaration.

Je m'engage à suivre les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux (arrêté préfectoral n°2013354-0004 en date du 20 décembre 2013) et suis conscient des sanctions encourues en cas de manquement.

Je m'engage en situation dangereuse ou sur injonction du maire ou autorités compétentes à cesser toute activité à risque.

Fait à .....

Le...../...../.....

Signature du demandeur :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET

DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### Arrêté préfectoral du 20/12/13 modifié

## L'emploi du feu et le brûlage des déchets verts (= végétaux)

Vous avez besoin d'un renseignement sur l'emploi du feu ou le brûlage ?

Toutes les réponses à vos questions en 4 points.



Tout emploi du feu est interdit dans les zones boisées, y compris à 200 m de celles-ci.

Arrêté préfectoral du 20/12/13. L'emploi d'un barbecue attendant à une construction reste autorisé

Le brûlage des déchets verts est interdit.

Article 84 du règlement sanitaire départemental  
Arrêté préfectoral du 20/12/13

# 1 principe général



J'ai EXCEPTIONNELLEMENT le droit de faire brûler mes déchets verts UNIQUEMENT Si :

Et si ces déchets sont issus :



Je suis propriétaire d'une construction ou installation de toute nature située dans une zone exposée au risque incendies de forêt (= un massif forestier + la bande des 200 mètres qui l'entoure) et donc soumise à la réalisation des obligations légales de débroussaillage

De la réalisation des obligations légales de débroussaillage (OLD) autour de ma construction



Je suis propriétaire ou exploitant forestier

De la réalisation de travaux forestiers



Je suis exploitant agricole

De l'exploitation agricole dans le cadre d'une opération agronomique ou sanitaire obligatoire (\*)

Si je suis oléiculteur mais que je ne suis pas exploitant agricole

Je bénéficie du même régime que les exploitants agricoles à titre dérogatoire jusqu'au 31/05/2016

# 3 exceptions

Si j'appartiens à une exception précédente, je ne peux brûler mes déchets verts que si :



J'ai fait la déclaration auprès de ma mairie et de mon centre de secours si je suis exploitant forestier ou agriculteur/éleveur.

C'est une simple déclaration pour avertir les services de secours et municipaux, je n'ai pas besoin de l'autorisation du maire (\*). Elle est obligatoire toute l'année pour les végétaux sur pieds, uniquement de juin à septembre pour les autres cas (hors espaces exposés aux incendies de forêts)  
(\* ) Je dois demander l'autorisation auprès de la DDTM uniquement pour une opération sanitaire rendue obligatoire par la réglementation concernant la lutte contre les organismes nuisibles.



Il n'y a pas de vent = vitesse inférieure à 30 km/h

Cette vitesse correspond à une jolie brise caractérisée par un vent qui soulève la poussière et les feuilles de papier. Les petites branches sont agitées.



Il n'y a pas de pic de pollution de l'air Je consulte les médias ou le site :

[http://svgma.sro-paca.org/dalia/procedure\\_prefectorale\\_active.pdf](http://svgma.sro-paca.org/dalia/procedure_prefectorale_active.pdf)



Si je suis dans une zone exposée aux incendies de forêt (= bois + 200m) je ne peux pas brûler mes déchets du 1er juin au 30 septembre.

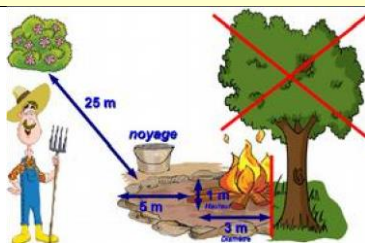


Je fais brûler mes déchets uniquement entre 10h et 15h30.

Si je suis agriculteur et/ou éleveur, je peux brûler entre 8h et 16h30 mais uniquement hors de l'agglomération AIX-MARSEILLE  
(voir liste des communes en annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 20/12/2013)

# Des conditions

Si les conditions précédentes sont remplies, je ne peux allumer le feu que si :



Le tas à brûler n'est pas sous un arbre. Son diamètre est inférieur à 3 m. Sa hauteur ne dépasse pas 1 m. Il est à 5 m de toute végétation. Je reste le surveiller et je dispose d'un moyen pour l'éteindre. Je noie le foyer avec de l'eau quand j'ai terminé.

Il est au moins à 25 m de toute broussaille. Si je suis agriculteur, je consulte les conditions particulières de réalisation sur l'arrêté préfectoral du 20/12/2013

# 4 La réalisation